

Affaire C-700/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 novembre 2021

Jurisdiction de renvoi :

Corte costituzionale (Italie)

Date de la décision de renvoi :

18 novembre 2021

Partie demanderesse :

O. G.

Partie intervenante :

Président du Conseil des ministres

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

AU NOM DU PEUPLE ITALIEN

LA CORTE COSTITUZIONALE (Cour constitutionnelle, Italie)

[OMISSIS] [*composition*]

rend la présente

ORDONNANCE

dans la procédure relative à la constitutionnalité de l'article 18-bis, paragraphe 1, sous c), de la loi n° 69 du 22 avril 2005 (Disposizioni per conformare il diritto interno alla decisione quadro 2002/584/GAI del Consiglio, del 13 giugno 2002, relativa al mandato d'arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri, loi portant dispositions visant à mettre le droit interne en conformité avec la décision décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres), tel qu'introduit par l'article 6, paragraphe 5, sous b), de la loi n° 117 du

4 octobre 2019 (Delega al Governo per il recepimento delle direttive europee e l’attuazione di altri atti dell’Unione europea – Legge di delegazione europea 2018, loi d’habilitation du gouvernement pour la transposition des directives européennes et la mise en œuvre d’autres actes de l’Union européenne – loi de délégation européenne de 2018), déférée par la Corte d’Appello di Bologna, sezione prima penale (Cour d’appel de Bologne, première chambre pénale, Italie) dans le cadre de la procédure pénale contre O.G. [OMISSIS] [*références de l’ordonnance de la Cour d’appel*].

[OMISSIS] [*formules d’usage*]

En fait

1. Par ordonnance du 27 octobre 2020, la Corte d’Appello di Bologna, sezione prima penale (Cour d’appel de Bologne, première chambre pénale), a soulevé des questions concernant la constitutionnalité de l’article 18 bis, paragraphe 1, sous c), de la loi n° 69 du 22 avril 2005 [OMISSIS] tel qu’introduit par l’article 6, paragraphe 5, sous b), de la loi n° 117 du 4 octobre 2019 [OMISSIS] [*répétition du titre des lois*].

Cette disposition est contestée « en ce qu’elle ne prévoit pas le refus facultatif de remise du ressortissant d’un État non membre de l’Union européenne qui réside ou demeure légalement et effectivement en Italie, pour autant que la Cour d’appel ordonne que la peine ou la mesure de sûreté qui lui a été infligée par l’autorité judiciaire d’un État membre de l’Union européenne soit exécutée en Italie conformément à son droit interne ».

La [Corte d’appello di Bologna, Cour d’appel de Bologne] considère que cette omission est contraire aux articles 11 et 117, premier alinéa, de la constitution, lus en combinaison avec l’article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après la « décision-cadre 2002/584 »), à l’article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la « Charte »), à l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme (ci-après la « CEDH »), à l’article 17, paragraphe 1, du pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le « PIDCP »), ainsi qu’aux articles 2, 3 et 27, troisième alinéa, de la constitution.

1.1 – L’affaire au principal concerne l’exécution d’un mandat d’arrêt européen aux fins d’exécution de la peine, émis le 13 février 2012 par le tribunal de district de Braşov (Roumanie) à l’encontre d’O.G., ressortissant moldave installé durablement tant sur le plan familial que professionnel en Italie. Selon les informations fournies par la Corte [d’appello di Bologna, Cour d’appel de Bologne], O.G. a été condamné définitivement en Roumanie à cinq ans d’emprisonnement pour les délits de fraude fiscale et de détournement de sommes dues au titre du paiement de l’impôt sur le revenu et de la TVA, qu’il avait

commis en sa qualité de gérant d'une société à responsabilité limitée entre septembre 2003 et avril 2004.

Dans un premier arrêt rendu le 7 juillet 2020, la Corte d'appello di Bologna (Cour d'appel de Bologne) a ordonné la remise d'O.G. à l'autorité judiciaire émettrice.

À la suite du pourvoi formé par l'intéressé, le 16 septembre 2020, la Corte di cassazione (Cour de cassation, Italie) a cassé cet arrêt et a renvoyé l'affaire en invitant la Corte d'appello di Bologna (Cour d'appel de Bologne) à examiner la possibilité de soulever des questions de constitutionnalité concernant l'article 18 bis de la loi n° 69 de 2005 à plusieurs titres [OMISSIS] [*renvoi à une procédure nationale sans rapport avec les questions préjudicielles*].

Dans l'ordonnance qui a donné lieu à la présente procédure, la Corte d'appello di Bologna (Cour d'appel de Bologne), constatant que la défense de l'intéressé « a[va]it établi à suffisance de droit le caractère durable de son installation familiale et professionnelle sur le territoire national », a soulevé les questions de constitutionnalité susmentionnées pour les motifs résumés ci-dessous.

1.2 – La [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] relève tout d'abord que l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, qui énumère les motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen, permet à l'État d'exécution du mandat de refuser de remettre la personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté prononcées par l'État d'émission, lorsque celle-ci est ressortissante de l'État membre requis ou, à défaut, y « demeure » ou y « réside », et que cet État s'engage à exécuter la peine ou la mesure de sûreté prononcée conformément à son droit interne. Cette possibilité viserait à garantir l'effectivité de la fonction de resocialisation de la peine, en permettant de maintenir les liens de rattachement familiaux et sociaux de la personne condamnée afin de faciliter sa réinsertion après l'exécution de sa peine. La resocialisation devrait être garantie à toute personne condamnée, sans distinction de nationalité.

On retrouve d'ailleurs le même objectif de resocialisation de la personne condamnée à l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584, qui permet de subordonner l'exécution du mandat émis aux fins de poursuite à l'encontre d'une personne « ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution » à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait infligée dans l'État d'émission.

Selon la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne], l'article 18 bis de la loi n° 69 de 2005, qui transpose en droit italien l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, en a indûment restreint la portée, dans la mesure où la faculté de refuser la remise, en cas de mandat d'arrêt aux fins d'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté, est limitée aux seuls ressortissants italiens ou aux ressortissants d'autres États membres de l'Union, à l'exclusion des ressortissants

de pays tiers. Ces derniers ne pourraient pas purger en Italie la peine prononcée dans l'État d'émission, même s'ils prouvent qu'ils ont tissé des liens économiques, professionnels ou affectifs solides sur le territoire italien.

En raison de cette limitation, la disposition contestée ne serait pas conforme à la lettre et à la finalité qui a inspiré l'article 4, point 6, de la décision-cadre précitée, et violerait donc les articles 11 et 117, premier alinéa, de la constitution. En effet, selon la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne], les États membres ont toute latitude pour faire usage ou non des motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt. Néanmoins, s'ils décidaient de les transposer dans leurs ordres juridiques respectifs, ils seraient obligés de se conformer au contenu de la décision-cadre 2002/584, qui ne fait pas de distinction selon que les personnes sont ressortissantes de l'État d'exécution, ou qu'elles y résident ou y demeurent.

En outre, en exigeant également la remise de personnes installées durablement en Italie aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté à l'étranger, la disposition contestée irait à l'encontre de la finalité rééducative de la peine, consacrée par l'article 27, troisième alinéa, de la constitution, ainsi que du droit à la vie familiale de la personne concernée, qui est protégé par les articles 2 et 117, premier alinéa, de la constitution, en relation avec l'article 8 de la CEDH et l'article 17, paragraphe 1, du PIDCP, ainsi que par l'article 11 et, là encore, l'article 117, premier alinéa, de la constitution, en relation avec l'article 7 de la Charte.

Enfin, il serait déraisonnable – et donc contraire à l'article 3 de la constitution – de traiter différemment le ressortissant d'un État tiers, installé durablement en Italie et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté – et qui, en vertu de l'article 18 bis de la loi n° 69 de 2005, ne peut pas bénéficier du refus de remise ni purger en Italie la peine prononcée dans l'État d'émission – et le ressortissant d'un État tiers, également installé durablement en Italie, mais faisant l'objet d'un mandat d'arrêt aux fins de poursuite, lequel pourrait, en revanche, exécuter en Italie la peine prononcée par l'État d'émission à l'issue du procès.

2. Le président du Conseil des ministres, représenté et défendu par l'Avvocatura Generale dello Stato, est intervenu dans la procédure, demandant que les questions soient déclarées irrecevables ou non fondées.

2.1 – [OMISSIS] [*référence à une autre procédure nationale sans rapport avec les questions préjudicielles*].

2.2 – Selon l'Avvocatura Generale dello Stato, les questions soulevées par la Corte d'appello di Bologna (Cour d'appel de Bologne) sont, en tout état de cause, irrecevables.

La [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] n'aurait pas dûment établi le caractère prétendument durable de l'installation d'O.G. en Italie en se bornant à constater que l'intéressé avait fourni des preuves suffisantes à cet égard.

La motivation exposée par la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] concernant la contradiction entre l'article 18 bis de la loi n° 69 de 2005 et les règles constitutionnelles évoquées serait également insuffisante. Ces règles seraient d'ailleurs mentionnées de manière imprécise, puisque le dispositif de l'ordonnance de saisine fait référence aux articles 3, 11, 27, troisième alinéa, et 117, premier alinéa, de la constitution, alors que les motifs font référence aux articles 2, 11 et 117, premier alinéa, de la constitution.

Enfin, les questions seraient irrecevables car la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] n'aurait pas tenté d'interpréter la disposition contestée de manière conforme à la constitution.

2.3 – Selon l'Avvocatura Generale dello Stato, les questions sont, en tout état de cause, dénuées de fondement.

2.3.1 – Comme cela ressort des travaux préparatoires de la décision-cadre 2002/584, cette décision aurait instauré un mécanisme simplifié d'arrestation et de remise des personnes recherchées, fondé sur la possibilité de poursuivre et de condamner le citoyen de l'Union sur le lieu où il a commis une infraction, indépendamment de sa nationalité, mais qui permet l'exécution de la peine privative de liberté dans l'État membre où il a les meilleures chances de réinsertion sociale.

La possibilité prévue par [l'article 18 bis, paragraphe 1, sous c)], contesté de la loi n° 69 de 2005 de refuser la remise aux fins d'exécution de la personne résidant ou demeurant de manière permanente en Italie reposerait sur la possession du *statut* de citoyen de l'Union, de sorte que ce motif de refus s'appliquerait uniquement aux ressortissants italiens et aux ressortissants des autres États membres de l'Union [il est fait référence à l'arrêt n° 45190 de la Corte du cassazione, sezione sesta penale (Cour de cassation, sixième chambre pénale) des 5 et 6 novembre 2019].

L'exclusion des ressortissants de pays tiers de la possibilité d'invoquer le motif de refus ne serait pas contraire à l'article 3 de la constitution étant donné que la possibilité de tenir compte de l'installation durable du ressortissant d'un État membre de l'Union sur le territoire national serait étroitement liée à l'ensemble des droits et libertés découlant de la citoyenneté de l'Union.

2.3.2 – Les dispositions de la décision-cadre 2002/584 devraient en outre être interprétées conformément au principe général de reconnaissance mutuelle des décisions, énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui impose de considérer le refus d'exécution comme une exception à la règle générale d'exécution du mandat lui-même [il est fait référence à l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2018, Sut (C-514/17, EU:C:2018:1016, point 28)]. Les États membres ne pourraient donc

pas étendre les hypothèses de refus d'exécution du mandat d'arrêt au-delà de celles prévues par la décision-cadre 2002/584, dont l'ordonnance de saisine ne rendrait pas la finalité.

2.3.3 – En ce qui concerne la violation présumée des articles 11 et 117, premier alinéa, de la constitution, l'interprétation proposée par la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] au sujet de la portée de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 ne serait pas acceptable. Bien qu'ayant vocation à faciliter la réinsertion sociale de la personne recherchée, cette disposition ne saurait limiter la portée du principe de reconnaissance mutuelle [les arrêts de la Cour du 13 décembre 2018, Sut (C-514/17, EU:C:2018:1016), et du 6 octobre 2009, Wolzenburg (C-123/08, EU:C:2009:616) sont rappelés]. En autorisant le refus de remise d'un ressortissant italien ou d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union, et non celle d'un ressortissant d'un État tiers, l'article 18 bis contesté de la loi n° 69 de 2005 aurait correctement transposé l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584.

En outre, le libellé de cette disposition serait le fruit du contrôle effectué par la Cour de céans dans l'arrêt n° 227 de 2010 concernant la transposition correcte et exhaustive, sur ce point, du droit de l'Union opérée par le législateur italien à cet égard.

La Cour de justice elle-même aurait réaffirmé – bien que ce soit en relation avec l'accord relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne, d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part – que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité visée à l'article 18 TFUE ne s'applique pas aux différences de traitement entre les ressortissants des États membres et ceux des États tiers, et que l'article 21 TFUE, lequel accorde le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ne concerne pas les ressortissants des États tiers [arrêt de la Cour du 2 avril 2020, Ruska Federacija (C-897/19, EU:C:2020:262)].

2.3.4 – En ce qui concerne la violation présumée du principe de rééducation, l'Avvocatura Generale dello Stato fait observer que la réinsertion de la personne condamnée ne constitue pas l'objectif spécifique de la décision-cadre 2002/584. Cette finalité serait au contraire poursuivie par la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (ci-après la « décision-cadre 2008/909 »). Cette dernière ne contiendrait d'ailleurs pas de dispositions généralisées visant à faire exécuter les peines ou les mesures privatives de liberté prononcées à l'encontre de ressortissants de pays tiers dans l'État membre où ils résident ou demeurent habituellement.

En outre, alors que la capacité rééducative de la peine qui est exécutée sur le territoire italien pourrait être présumée à l'égard du ressortissant italien, elle

devrait être démontrée à l'égard du ressortissant étranger, compte tenu notamment du caractère non automatique de son maintien sur le territoire italien après l'exécution de la peine.

2.3.5 – La différence entre la réglementation édictée par l'article 18 bis, paragraphe 1, sous c), contesté de la loi n° 69 de 2005 (qui permet le refus de remise aux fins de l'exécution de peines ou de mesures de sûreté concernant les ressortissants italiens et les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, mais pas les ressortissants des pays tiers), et celle prévue par l'article 19, paragraphe 1, sous c), de la même loi (qui permet en revanche, tant en ce qui concerne les ressortissants italiens et les ressortissants d'autres États membres, que les ressortissants de pays tiers résidant ou demeurant en Italie, de subordonner la remise aux fins de poursuite à la condition que la peine ou mesure de sûreté qui serait infligée dans l'État d'émission soit purgée en Italie), ne constituerait pas une différence de traitement déraisonnable.

En effet, l'objectif qui sous-tend le mandat d'arrêt délivré aux fins de poursuite, à savoir la réduction du nombre de procédures par défaut, serait différent.

2.3.6 – Même en faisant abstraction de cela, la notion de résidence énoncée à l'article 4, point 6, et à l'article 5, point [3], de la décision-cadre 2002/584, ainsi qu'aux articles 18 bis et 19, paragraphe 1, sous c), de la loi n° 69 de 2005, devrait être interprétée conformément à l'arrêt n° 227 de 2010 rendu par la Cour de céans, en incluant donc uniquement le ressortissant italien ou le ressortissant d'un autre État membre de l'Union qui réside légalement et effectivement sur le territoire italien, et non le ressortissant d'un pays tiers, de manière à faire concorder le champ d'application de ces dispositions.

En droit

1. Par l'ordonnance mentionnée en introduction, la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] a soulevé des questions quant à la constitutionnalité de l'article 18 bis, paragraphe 1, sous c), de la loi n° 69 de 2005, tel qu'introduit par l'article 6, paragraphe 5, sous b), de la loi n° 117 de 2019.

Cette disposition est contestée « en ce qu'elle ne prévoit pas le refus facultatif de remise d'un ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne qui réside ou demeure légalement et effectivement en Italie, pour autant que la Cour d'appel ordonne que la peine ou la mesure de sûreté qui lui a été infligée par l'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne soit exécutée en Italie conformément à son droit interne ».

En résumé : l'omission de ce motif de refus serait contraire :

– aux articles 11 et 117, premier alinéa, de la constitution, lus en combinaison avec l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, qui aurait été transposé de manière erronée par le législateur italien, lequel aurait indûment limité la possibilité – prévue de manière générale par cette disposition de la décision-cadre

2002/584 – de refuser la remise d'une personne demeurant ou résidant en Italie aux seuls cas où cette personne est un ressortissant italien ou d'un autre État membre, à l'exclusion des cas dans lesquels cette personne est ressortissante d'un pays tiers ;

– à l'article 27, troisième alinéa, de la constitution dès lors que l'impossibilité de purger la peine en Italie ferait échec à sa fonction rééducative à l'égard des ressortissants de pays tiers condamnés qui sont installés durablement sur le territoire italien ;

– à l'article 2 et, là encore, à l'article 117, premier alinéa, de la constitution, ce dernier en relation avec l'article 8 de la CEDH et avec l'article 17, paragraphe 1, du PIDCP, ainsi que, conjointement avec l'article 11 de la constitution, en relation avec l'article 7 de la Charte, puisque l'impossibilité de purger la peine en Italie porterait atteinte au droit à la vie familiale des ressortissants de pays tiers condamnés qui sont installés durablement sur le territoire italien ;

– à l'article 3 de la constitution, compte tenu de la différence de traitement déraisonnable entre le ressortissant d'un pays tiers, installé durablement en Italie et destinataire d'un mandat d'arrêt émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, qui ne peut bénéficier du refus de remise ni purger en Italie la peine prononcée dans l'État d'émission, en vertu de l'article 18 bis de la loi n° 69 de 2005, et le ressortissant d'un État tiers, également installé durablement en Italie mais faisant l'objet d'un mandat d'arrêt aux fins de poursuite, qui aurait en revanche le droit de purger en Italie la peine prononcée par l'État d'émission à l'issue du procès en vertu de l'article 19, paragraphe 1, sous c), de cette même loi.

2 – Avant de procéder à l'examen de ces griefs, il convient tout d'abord de préciser que l'article 18 bis de la loi n° 69 de 2005 a été modifié à la suite de l'ordonnance de saisine par l'article 15, paragraphe 1, du décret législatif n° 10 du 2 février 2021 [OMISSIS] [répétition du titre du décret législatif].

2.1 – Dans la version en vigueur au moment de l'ordonnance de saisine, la disposition contestée prévoyait la possibilité pour la Cour d'appel de refuser la remise « si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de la liberté individuelle d'une personne, lorsque la personne recherchée est un ressortissant italien ou d'un autre État membre de l'Union européenne qui réside ou demeure légalement et effectivement sur le territoire italien, pour autant que la Cour d'appel ordonne que cette peine ou cette mesure de sûreté soit exécutée en Italie conformément à son droit interne ».

2.2 – Dans la version modifiée par le décret législatif n° 10 de 2021 susmentionné, qui est actuellement en vigueur, le nouveau paragraphe 2 de l'article 18 bis prévoit : « [L]orsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de la liberté individuelle d'une

personne, la Cour d'appel peut refuser la remise de la personne recherchée s'il s'agit d'un ressortissant italien ou d'un autre État membre de l'Union européenne ayant résidé ou demeuré légalement et effectivement sur le territoire italien depuis au moins cinq ans, pour autant que la Cour d'appel ordonne que cette peine ou cette mesure de sûreté soit exécutée en Italie conformément à son droit interne ».

2.3 – Une comparaison des deux versions de l'article 18 bis montre que lorsqu'elle ordonnait l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté en Italie, la Cour d'appel :

- pouvait, sous l'empire du précédent régime, et peut toujours refuser la remise d'un ressortissant italien ;
- pouvait, sous l'empire du précédent régime, refuser la remise du ressortissant d'un autre État membre à la simple condition qu'il ait résidé ou demeuré « légalement et effectivement » en Italie, alors qu'aujourd'hui, elle ne peut refuser de le remettre que s'il a « résidé ou demeuré légalement et effectivement sur le territoire italien depuis au moins cinq ans » ;
- ne pouvait pas, sous l'empire du précédent régime, et ne peut toujours pas refuser la remise du ressortissant d'un pays tiers résidant ou demeurant en Italie.

3 – Il convient également de préciser à titre liminaire que l'article 17 du décret législatif n° 10 de 2021 a également modifié l'article 19 de la loi n° 69 de 2005 que la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] invoque en tant que tertium comparationis par rapport à son grief tiré de la violation de l'article 3 de la constitution.

3.1 – Dans la version en vigueur au moment de l'ordonnance précitée, l'article 19 de la loi n° 69 de 2005 disposait : « L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire italienne, dans les cas énumérés ci-dessous, est subordonnée aux conditions suivantes : [...] c) lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État italien, la remise est subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission ».

3.2 – Dans la version modifiée par le décret législatif n° 10 de 2021 susmentionné, qui est actuellement en vigueur, l'article 19 de la loi n° 69 de 2005 prévoit : « L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire italienne, dans les cas énumérés ci-dessous, est subordonnée aux conditions suivantes : [...] b) lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de poursuite à l'encontre d'un ressortissant italien ou d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union ayant résidé légalement et effectivement sur le territoire italien depuis au moins cinq ans, l'exécution du mandat est subordonnée à la condition que la personne, après avoir été poursuivie, soit renvoyée dans l'État italien afin d'y subir la peine

ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait appliquée à son encontre dans l'État membre d'émission ».

3.3 – Une comparaison des deux versions de l'article 19 de la loi n° 69 de 2005 montre, pour la partie qui est pertinente ici, que la Cour d'appel italienne :

– devait toujours, sous l'empire du précédent régime, subordonner la remise tant des ressortissants italiens que de toute personne résidant en Italie (sans distinction entre les ressortissants d'autres États membres et les ressortissants de pays tiers, et sans aucune exigence quant à la durée de résidence) à la condition que la personne soit renvoyée en Italie, en cas de condamnation, pour l'exécution de la peine ;

– doit aujourd'hui subordonner la remise à cette condition uniquement à l'égard des ressortissants italiens et des ressortissants d'un autre État membre « ayant résidé légalement et effectivement sur le territoire italien depuis au moins cinq ans ».

4 – La Corte d'appello [di Bologna, Cour d'appel de Bologne] doit appliquer la législation antérieure au moment de l'entrée en vigueur du décret législatif n° 10 de 2021. En effet, l'article 28, paragraphe 1, de ce décret législatif prévoit que les modifications qu'il apporte à la loi n° 69 de 2005 ne s'appliquent pas aux procédures d'exécution des mandats d'arrêt en cours, telles que celle qui est pendante devant la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne], qui continuent à être régies par les dispositions précédemment applicables.

Sur la base de ces dispositions, les questions qui sont à présent soumises à la Cour de céans sont assurément pertinentes pour la procédure au principal : en l'absence d'une déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 18 bis, paragraphe 1, sous c), de la loi n° 69 de 2005 dans les termes préconisés par la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne], celle-ci serait sans doute tenue d'ordonner la remise de l'intéressé, dès lors que la loi précitée, dans sa version applicable au litige au principal, ne prévoyait aucun motif spécifique de refus de remise aux fins de l'exécution de la peine des ressortissants de pays tiers qui, comme l'intéressé, résident ou demeurent sur le territoire italien.

5 – [OMISSIS] [*référence à une autre procédure nationale sans rapport avec les questions préjudicielles*]

Le litige au principal ayant donné lieu à la présente procédure de contrôle de constitutionnalité concerne [OMISSIS] le ressortissant d'un pays tiers qui – selon l'ordonnance de saisine – a, par l'intermédiaire de sa défense, « a établi à suffisance de droit le caractère durable de son installation familiale et professionnelle sur le territoire national », étant précisé que, selon les informations figurant dans le dossier de l'affaire au principal, cette installation remonterait à une époque bien antérieure aux cinq dernières années et qu'elle serait attestée par sa cohabitation stable avec une femme résidant en Italie, avec laquelle l'intéressé aurait eu un fils, aujourd'hui âgé de 12 ans.

Il n'appartient pas à la Cour de céans d'apprécier si cette installation peut être considérée comme durable et effective, ni si le maintien de l'intéressé sur le territoire national peut être considéré comme légal, ces appréciations relevant de la seule juridiction saisie au principal. Les circonstances factuelles exposées par la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] permettent toutefois de supposer valablement que, si la Cour de céans devait considérer que les questions posées sont fondées, ne serait-ce que partiellement, la Cour d'appel pourrait décider, dans l'affaire au principal, de refuser de remettre l'intéressé à l'autorité judiciaire d'exécution et d'ordonner que la peine qui lui a été infligée en Roumanie soit purgée en Italie.

[OMISSIS] *[détails relatifs à la procédure nationale sans rapport avec les questions préjudicielles]*

6 – La décision sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Avvocatura Generale dello Stato et sur le grief tiré de l'article 3 de la constitution étant réservée jusqu'au prononcé définitif, la Cour de céans relève que les autres griefs invoqués par la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] reposent sur la violation présumée du droit à la vie privée et familiale qui résulterait de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine prononcée à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers installé durablement sur le territoire italien. De ce point de vue, les griefs – qui concernent formellement l'article 18 bis dans la version applicable au principal, antérieure aux modifications apportées par le décret législatif n° 10 de 2021 – pourraient être formulés de la même manière à l'égard de la rédaction actuelle de l'article 18 bis, qui ne prévoit pas non plus la possibilité de refuser la remise du ressortissant d'un pays tiers installé durablement sur le territoire italien.

6.1 – Selon la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne], cette omission est contraire aux règles constitutionnelles et supranationales (ces dernières étant pertinentes, dans l'ordre constitutionnel italien, en vertu de l'article 117, premier alinéa, de la constitution et, en ce qui concerne le droit de l'Union européenne, de l'article 11 de la constitution) qui consacrent le droit à la vie privée et familiale : l'article 2 de la constitution, qui reconnaît les droits inviolables de la personne, parmi lesquels figure le droit en question (arrêt n° 202 de 2013), ainsi que l'article 7 de la Charte, l'article 8 de la CEDH, et l'article 17, paragraphe 1, du PIDCP.

6.2 – En outre, la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] considère que la réglementation italienne est contraire à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, que l'article 18 bis de la loi n° 69 de 2005 met spécifiquement en œuvre, et qu'elle est donc, également pour cette raison, incompatible avec les articles 11 et 117, premier alinéa, de la constitution.

L'ordonnance de saisine insiste, en effet, sur une théorie qui n'est pas convaincante en soi, selon laquelle, dans l'hypothèse où l'État membre déciderait de prévoir, dans son ordre juridique, le motif facultatif de refus de remise prévu à

l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, il serait obligé de reproduire intégralement cette disposition sans pouvoir en modifier les limites d'application, et, partant, d'étendre la possibilité du refus à toutes les personnes résidant ou demeurant sur le territoire national, sans aucune limitation liée à l'État de nationalité de l'intéressé ou à la durée du séjour dans l'État d'exécution. Cette théorie est contredite par la jurisprudence de la Cour de justice elle-même, qui a déjà considéré comme licites certaines limitations au motif de refus en cause introduites par la législation des États membres, telles que – concernant le ressortissant d'un autre État membre – la condition du séjour légal et continu depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'État d'exécution [arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2009, Wolzenburg (C-123/08, EU:C:2009:616 points 54 à 74)].

Toutefois, il ne fait aucun doute que l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 doit lui-même être interprété conformément aux principes et droits fondamentaux dont le respect est une condition de validité de tout acte du droit de l'Union, comme le rappelle d'ailleurs la décision-cadre 2002/584 elle-même au considérant 12 et à l'article 1^{er}, paragraphe 3. Par conséquent, si la loi d'exécution nationale du mandat d'arrêt européen a réglementé le motif facultatif de remise prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 d'une manière incompatible avec ces principes et droits fondamentaux – tels que, précisément, le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé –, cette réglementation sera nécessairement également contraire à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, lu à la lumière de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de celle-ci.

6.3 – Enfin, le souci de protéger les liens de rattachement personnels et familiaux de l'étranger déjà établis sur le territoire italien est à l'origine de l'autre grief, relatif à la violation présumée du principe de la nécessaire fonction rééducative de la peine, consacré dans l'ordre juridique italien par l'article 27, troisième alinéa, de la constitution. En effet, cette allégation repose sur l'idée que l'exécution de la peine à l'étranger ne pourrait pas remplir pleinement une fonction rééducative à l'égard d'un condamné qui a tissé des liens sociaux et familiaux solides sur le territoire italien.

7 – La [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] s'interroge, en substance, sur le point de savoir si les exigences de protection du droit fondamental d'un ressortissant d'un pays tiers à conserver ses liens de rattachement personnels et familiaux établis sur le territoire italien imposent de reconnaître à l'autorité judiciaire italienne la faculté, non prévue par la disposition contestée, de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, tout en s'engageant à exécuter cette peine ou cette mesure de sûreté sur le territoire italien conformément à l'article 4, point 6, de la décision-cadre.

La Cour de céans estime que cette question appelle tout d'abord une réponse au niveau du droit de l'Union. La Cour de justice a déjà précisé, d'une manière générale, que les dispositions de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt qui

ne comportent aucun renvoi exprès au droit des États membres « doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme » [arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 juillet 2008, Kozłowski (C-66/08, EU:C:2008:437, point 42)]. Étant donné que les questions de constitutionnalité soulevées par la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] concernent en premier lieu l'interprétation de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, sur un point qui – comme on le verra plus en détail ci-dessous – n'a pas encore été clarifié par la Cour de justice, il convient d'interroger cette dernière au sujet de l'interprétation uniforme de cette disposition dans l'espace juridique de l'Union.

Par ailleurs, dans la mesure où les questions soulevées par la [Corte d'appello di Bologna, Cour d'appel de Bologne] concernent le rapport entre le refus de remise au titre de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 et la protection des droits fondamentaux de l'intéressé, l'intervention de la Cour de justice apparaît également nécessaire pour une deuxième raison. L'objet du mandat d'arrêt européen étant entièrement harmonisé par la décision-cadre 2002/584 elle-même, le niveau de protection des droits fondamentaux susceptibles de poser des limites au devoir de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires des autres États membres, sur lequel repose tout le mécanisme conçu par la décision-cadre 2002/584, ne peut être que celui qui résulte de la Charte et de l'article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE). En revanche, dans les domaines faisant l'objet d'une harmonisation complète, il est interdit aux États membres de subordonner leur mise en œuvre au respect de standards purement nationaux de protection des droits fondamentaux, lorsque cela pourrait compromettre la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union [arrêts de la Cour (grande chambre) du 26 février 2013, Fransson (C-617/10, EU:C:2013:105, point 29), et du 26 février 2013, Melloni (C-399/11, EU:C:2013:107, point 60)].

Il convient donc d'abord de demander, à titre liminaire, à la Cour de justice, en sa qualité d'éminent interprète du droit de l'Union européenne (article 19, paragraphe 1, TUE), si l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, interprété à la lumière de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette décision-cadre et de l'article 7 de la Charte, s'oppose à une réglementation, telle que la réglementation italienne, qui exclut de manière absolue et automatique du champ d'application du motif de refus de remise régi par cette disposition les ressortissants de pays tiers qui demeurent ou résident sur son territoire, en ne permettant pas à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser la remise même lorsque ces personnes ont des liens de rattachement sociaux et familiaux stables et profonds avec l'État d'exécution ? Dans l'affirmative, sur la base de quels critères et conditions ces liens de rattachement doivent-ils être considérés comme significatifs au point d'imposer le refus de remise ?

8 – Dans le cadre d'une coopération constructive et loyale entre les différents systèmes de garantie [OMISSIS] [*références à la jurisprudence nationale*], la Cour de céans observe ce qui suit.

8.1 – L'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 établit un motif de refus expressément qualifié de « facultatif », dont la transposition totale ou même partielle en droit national est en principe laissée à la discrétion des États membres. À cet égard, la Cour de justice a relevé qu'« un législateur national qui, en vertu des possibilités que lui accorde l'article 4 de ladite décision-cadre, fait le choix de limiter les situations dans lesquelles son autorité judiciaire d'exécution peut refuser de remettre une personne recherchée ne fait que renforcer le système de remise instauré par cette décision-cadre en faveur d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. En effet, en limitant les situations dans lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen, une telle législation ne fait que faciliter la remise des personnes recherchées, conformément au principe de reconnaissance mutuelle édicté à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, lequel constitue la règle essentielle instaurée par cette dernière » [arrêt Wolzenburg, précité (EU:C:2009:616, points 58 et 59)]. Comme cela a déjà été rappelé, il s'ensuit, selon la Cour de justice, que l'on ne saurait exclure « que les États membres, lors de la mise en œuvre de cette décision-cadre, limitent, dans le sens indiqué par la règle essentielle énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de celle-ci, les situations dans lesquelles il devrait être possible de refuser de remettre une personne relevant du champ d'application [de l'] article 4, point 6 » [arrêt Wolzenburg, précité (EU:C:2009:616, point 62)].

Toutefois, comme cela a également déjà été indiqué, il ne fait aucun doute que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut jamais porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (article 1^{er}, paragraphe 3, et considérant 12 de la décision-cadre 2002/584), ni aux principes fondamentaux du droit de l'Union reconnus par l'article 6 TUE.

Il convient donc de déterminer si, et le cas échéant, dans quelles conditions, le ressortissant d'un pays tiers qui réside ou demeure dans l'État d'exécution a un droit fondamental à ne pas être éloigné du territoire de ce dernier aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté dans l'État d'émission.

8.2 – Selon la Cour de céans, la question qui se pose à présent est nouvelle par rapport à la jurisprudence de la Cour de justice rendue jusque-là en matière de mandat d'arrêt européen.

8.2.1 – L'arrêt Kozłowski précité (C-66/08, EU:C:2008:437) a fourni une interprétation « autonome et uniforme » (point 42), valable dans l'ensemble de l'espace juridique de l'Union, des notions de personne « résidant » ou « demeurant » sur le territoire de l'État d'exécution, en précisant que la première notion renvoie à la situation dans laquelle la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen y a établi sa résidence réelle, et que la seconde renvoie en revanche à la situation dans laquelle cette personne « a acquis, à la suite d'un séjour stable d'une certaine durée dans ce même État, des liens de rattachement avec ce dernier d'un degré similaire à ceux résultant d'une résidence » (point 46). En outre, bien que l'affaire au principal concerne un ressortissant d'un État

membre différent de l'État membre d'exécution, les définitions énoncées dans l'arrêt Kozłowski semblent en soi susceptibles de s'appliquer aussi aux ressortissants de pays tiers.

Toutefois, le contexte de l'arrêt Kozłowski était à l'opposé de celui qui est examiné dans la présente affaire. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi demandait, en substance, si l'autorité judiciaire d'exécution était en droit, en vertu de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt émis à l'encontre d'un ressortissant étranger qui n'avait pas encore établi de liens de rattachement significatifs sur le territoire de l'État d'exécution, ou qui y résidait en tout cas illégalement, qui commettait des infractions sur ce territoire ou qui y était détenu aux fins de l'exécution d'une peine. À cette occasion, la Cour avait répondu en excluant que le terme « demeure » puisse être interprété d'une manière extensive qui impliquerait que l'autorité judiciaire d'exécution puisse refuser la remise, en violation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, « au simple motif que la personne recherchée se trouve temporairement sur le territoire de l'État membre d'exécution » (point 36).

En revanche, la question qui se pose ici concerne une réglementation nationale transposant l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre 2002/584 qui exclut de manière absolue et automatique du motif de refus prévu par cette disposition les ressortissants de pays tiers qui demeurent ou résident sur son territoire, empêchant ainsi l'autorité judiciaire d'exécution de refuser de les remettre même s'ils ont déjà établi des liens significatifs et stables sur le territoire de l'État d'exécution.

8.2.2 – Cette question n'a même pas été abordée dans l'arrêt Wolzenburg précité, qui a été rendu ultérieurement, et qui portait uniquement sur la situation du citoyen d'un autre État membre, auquel s'applique le principe de non-discrimination fondé sur la nationalité, basé à l'époque sur l'article 12, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne (TCE), désormais intégré à l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

8.2.3 – Enfin, l'arrêt Lopes da Silva Jorge, rendu par la suite, est également axé sur la situation du ressortissant d'un autre État membre, résidant ou demeurant sur le territoire de l'État d'exécution, concernant lequel la Cour de justice a affirmé – en soulignant ici aussi le principe de non-discrimination fondé sur la nationalité – que l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 ne permettait pas à l'État d'exécution de l'exclure de manière absolue et automatique du champ d'application de la disposition nationale transposant le motif de refus correspondant, quels que soient les liens de rattachement que celui-ci présente avec ce dernier [arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 septembre 2012, Lopes da Silva Jorge (C-42/11, EU:C:2012:517)].

8.2.4 – Sur la base, notamment, des conclusions des arrêts Kozłowski et Wolzenburg, et à la lumière du principe de non-discrimination fondé sur la

nationalité énoncé à l'article 18 TFUE, la Cour de céans a, par l'arrêt n° 227 de 2010, déclaré inconstitutionnelle la réglementation italienne transposant la décision-cadre 2002/584 relative au mandat d'arrêt, dans la version alors en vigueur, au motif qu'elle ne prévoyait pas le refus de remise – en dehors de celle des ressortissants italiens – des ressortissants d'un autre État membre de l'Union qui résidaient ou demeuraient légalement et effectivement sur le territoire italien, aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté en Italie.

Cet arrêt a donc eu pour effet de mettre sur un pied d'égalité le traitement juridique du ressortissant italien et celui du ressortissant d'un autre État membre demeurant légalement et effectivement sur le territoire italien. Cela étant, la question de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, le refus de remise doit également s'étendre au ressortissant d'un pays tiers qui réside ou demeure légalement et effectivement sur le territoire italien, sachant que le principe de non-discrimination fondé sur la nationalité ne peut pas être invoqué par ce dernier [arrêt de la Cour *Ruska Federacija*, précité (C-897/19, EU:C:2020:262, point 40)], n'est toujours pas tranchée, pas même dans la jurisprudence de la Cour de céans.

8.3 – Il convient également de noter que, depuis l'arrêt *Kozłowski*, la Cour de justice souligne de manière constante que « le motif de non-exécution facultative énoncé à l'article 4, point 6, de la décision-cadre a notamment pour but de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution d'accorder une importance particulière à la possibilité d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée à l'expiration de la peine à laquelle cette dernière a été condamnée » [arrêts précités *Kozłowski* (EU:C:2008:437, point 45 ; *Wolzenburg* (EU:C:2009:616, point 62), et *Lopes Da Silva Jorge* (EU:C:2012:517, point 32)].

C'est cet objectif que sert la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, adoptée ultérieurement, et dont le considérant 9 énonce que : « [l]'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution devrait accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée. Pour acquérir la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, l'autorité compétente de l'État d'émission devrait tenir compte d'éléments tels que, par exemple, l'attachement de la personne à l'État d'exécution, le fait qu'elle le considère ou non comme un lieu où elle a des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques et autres ».

La décision-cadre 2008/909 précitée s'applique non seulement aux ressortissants des États membres de l'Union, mais aussi aux ressortissants de pays tiers. Le considérant 7, en particulier, semble également faire référence à ces derniers en identifiant l'État dans lequel l'exécution de la condamnation est la plus susceptible de servir les objectifs de la réinsertion sociale de la personne condamnée comme étant celui sur le territoire duquel la personne condamnée « vit

et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans et y conservera un droit de résidence permanent ».

Le lien entre la logique de la décision-cadre 2008/909 et les motifs de refus prévus par la décision-cadre 2002/584 relative au mandat d'arrêt, qui sont fondés sur l'installation durable de la personne concernée sur le territoire de l'État requis, a été récemment souligné par la Cour de justice elle-même, qui a estimé que « l'articulation prévue par le législateur de l'Union entre la décision-cadre 2002/584 et la décision-cadre 2008/909 doit contribuer à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne concernée. Au demeurant, une telle réinsertion est dans l'intérêt non seulement de la personne condamnée, mais également de l'Union européenne en général (voir, en ce sens, arrêts du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C- 145/09, EU:C:2010:708, point 50, ainsi que du 17 avril 2018, B et Vomero, C- 316/16 et C- 424/16, EU:C:2018:256, point 75) » [arrêt de la Cour du 11 mars 2020, SF (C-314/18, EU:C:2020:191, point 51)].

Le refus de remise prévu à l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre 2002/584, ainsi que la condition attachée à la remise en vertu de son article 5, paragraphe 3, ne sont d'ailleurs pas contraires au principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires ni à la logique qui sous-tend l'ensemble du mécanisme du mandat d'arrêt européen, qui consiste à « lutter contre l'impunité d'une personne recherchée qui se trouve sur un territoire autre que celui sur lequel elle a prétendument commis une infraction » [arrêt de la Cour du 17 décembre 2020, L et P (affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033, point 62 et jurisprudence citée)]. Dans les deux cas, l'État d'exécution s'engage à reconnaître et à exécuter la peine prononcée par l'État d'émission, ce qui garantit son efficacité tout en contribuant à mieux servir son objectif de resocialisation de la personne condamnée, dans l'intérêt tant de cette dernière que de l'Union dans son ensemble.

8.4 – En outre, la protection que le droit de l'Union confère à l'intérêt du ressortissant d'un pays tiers, qui demeure ou réside légalement dans un État membre, à ne pas être déraciné de cet État va bien au-delà du domaine de l'application des peines ou des mesures de sûreté, étant précisé que le niveau de cette protection est, en principe, directement proportionnel au degré d'installation de la personne sur le territoire de l'État dans lequel elle demeure ou réside.

En particulier, la protection est plus élevée à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un permis au titre de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. En effet, ces derniers ne peuvent être éloignés qu'à l'issue d'une évaluation individualisée dans le cadre de laquelle les autorités de l'État membre sont tenues de mettre en balance le danger que représente la personne concernée pour l'ordre public et la sécurité publique avec un certain nombre d'autres circonstances reflétant, entre autres, le degré d'installation de la personne dans le pays (article 12, paragraphe 4, de la directive).

Des garanties identiques sont prévues en ce qui concerne les décisions d'éloignement prises à l'égard des ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour au sens de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (article 17 de la directive, où il est indiqué qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement, les États membres sont tenus de prendre « dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre »).

8.5 – Des indications similaires découlent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la CEDH, qui définit le niveau minimum de protection devant être accordé au droit correspondant visé à l'article 7 de la Charte, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte.

En premier lieu, la Cour eur. D.H. – dans le cadre d'une jurisprudence qui accorde, parmi les fonctions de la peine, une importance croissante à la réinsertion sociale de la personne condamnée (Cour européenne des droits de l'homme, arrêts de Grande chambre du 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, point 102 ; du 30 juin 2015, *Khoroshenko c. Russie*, point 121 ; du 9 juillet 2013, *Vinter c. Royaume-Uni*, point 115) – a jugé que l'exécution d'une peine privative de liberté à une distance très éloignée de la résidence familiale de la personne condamnée pouvait entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH en raison de la difficulté corrélative pour le détenu et les membres de sa famille d'entretenir des contacts réguliers et fréquents, qui sont eux-mêmes importants au regard des objectifs de resocialisation de la peine (arrêt du 7 mars 2017, *Polyakova et autres c. Russie*, point 88). Dans ce dernier arrêt, la Cour eur. D.H. a souligné – entre autres – que ces principes étaient confirmés par la recommandation du Comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes (*European Prison Rules*), adoptée le 11 janvier 2006, dont l'article 17.1, en particulier, prévoit que les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.

En second lieu, la jurisprudence constante de la Cour eur. D.H. souligne la nécessité de toujours trouver, dans les décisions qui entraînent en tout état de cause l'éloignement d'un étranger du territoire d'un État, un juste équilibre entre les raisons qui sous-tendent cette mesure d'éloignement – dont, en particulier, la commission d'infractions par l'étranger – et les raisons contredisant cette mesure qui justifient la protection du droit de l'intéressé, fondé précisément sur l'article 8 de la CEDH, de ne pas être déraciné du lieu où il entretient la partie la plus significative de ses liens sociaux, professionnels, familiaux et affectifs, notamment lorsque l'étranger est marié ou a des enfants sur le territoire de l'État dont il devrait être éloigné, et a fortiori dans l'hypothèse où il est né ou a été élevé dans cet État même s'il n'en a pas acquis la nationalité (voir, par exemple, en matière d'expulsion des étrangers, arrêt de la troisième chambre du 24 novembre 2020, *Unuane c. Royaume-Uni*, point 72 ; arrêt de la première chambre du 19 mai 2016, *Kolonja c. Grèce*, point 48 ; arrêts de Grande chambre du 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche*, points 68 à 76, et du 18 octobre 2006, *Üner*

c. Pays-Bas, point 57 ; arrêt de deuxième chambre du 2 août 2001, Boultif c. Suisse, point 48).

9 – [OMISSIS] [*répétition du texte des questions préjudicielles formulées ci-après*]

Enfin, étant donné que la présente affaire – bien qu'ayant pour origine une procédure visant une personne qui ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure de détention – soulève des questions d'interprétation concernant des aspects essentiels du fonctionnement du mandat d'arrêt européen, et que l'interprétation demandée est susceptible d'avoir des conséquences générales, tant pour les autorités appelées à coopérer dans le cadre du mandat d'arrêt européen que pour les droits des personnes recherchées, il est demandé que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure accélérée, conformément à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice.

PAR CES MOTIFS

LA CORTE COSTITUZIONALE (Cour constitutionnelle)

1) *décide* de poser à la Cour de justice de l'Union européenne [OMISSIS] les questions préjudicielles suivantes :

a) L'article 4, point 6, de la [décision-cadre] 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, interprété à la lumière de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite décision-cadre et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose-t-il à une réglementation telle que la réglementation italienne, qui – dans le cadre d'une procédure de mandat d'arrêt européen émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté – interdit de manière absolue et automatique aux autorités judiciaires d'exécution de refuser la remise de ressortissants de pays tiers qui demeurent ou résident sur leur territoire, quels que soient les liens de rattachement que ceux-ci présentent avec ce dernier ?

b) En cas de réponse affirmative à la première question, sur la base de quels critères et conditions ces liens de rattachement doivent-ils être considérés comme significatifs au point d'obliger l'autorité judiciaire d'exécution à refuser la remise ?

2) *demande* que le renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure accélérée ;

3) [OMISSIS] [*suspension de la procédure*]

4) [OMISSIS] [*formule d'usage*]

Fait à Rome, au siège de la Corte Costituzionale (Cour constitutionnelle)
[OMISSIS], le 21 octobre 2021.

[OMISSIS]

Déposée au greffe le 18 novembre 2021

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL